



Nos réf. : [REDACTED]  
Objet : Demande injustifiée de certificat médical  
Lettre RAR n° [REDACTED]

Lille, le [REDACTED]

Nous avons reçu le [REDACTED] un courriel du Docteur [REDACTED] concernant une demande d'informations médicales dans un contexte de prévoyance pour incapacité de travail.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes.

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,  
Vu le Code de la Santé Publique Art L1110-4  
Vu le Code du Travail Art L1226-1 à L1226-24  
Vu le Code de la Sécurité Sociale Art L315-1 à L315-3  
Vu le Rapport adopté par le Conseil d'Ordre National des Médecins en Avril 2015, mis à jour en 2019  
A la mention : "certificat médical"

Les médecins des compagnies d'assurance ne sont autorisés, par aucun texte, à demander des renseignements au médecin traitant, qui plus est ici avec des questions sortant du cadre même de l'incapacité évoquée en demandant une description des antécédents du patient autres que l'affection donnant lieu à l'arrêt de travail.

De plus, le médecin traitant n'a pas à remplir ni signer un questionnaire de santé ou un certificat médical transmis à l'assuré par son assureur.

Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade (Art R4127-105 du Code de la Santé Publique).

Par ailleurs, cette demande apparaît comme un processus de contrôle de l'arrêt de travail, alors que sa validité ne peut être remise en cause qu'à l'occasion de contrôles médicaux prévus par la réglementation.

Il appartient à l'assuré, qui a accès à son dossier médical, de communiquer, s'il y a lieu, les éléments médicaux en rapport avec l'origine de son arrêt de travail, son incapacité.

Par conséquent, cette demande est donc illégale.

Nous remercions le médecin conseil de votre assurance de mettre à jour les courriers types adressés aux patients et de nous en faire parvenir un exemplaire le plus tôt possible, afin de se mettre en règle avec la loi.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer nos meilleures salutations.

Le Président  
Dr Jean-Philippe FLATEL

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77

